

BGE 29 I 109

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_109

FR: ATF 29 I 109

IT: DTF 29 I 109

Volltext

108 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ebenfaU§ ber ~rrefte~örbe obliegen, f:peaieU barüber 311 erlernen, ob unb unter ttle!cgen Umftiinben eine e!icger~eitß{eiftung nnc9 erfolgtem 2'(rrefte\)\oU3uge noc9 gefe~lic9 aulliffig unb im betreffen:! ben ~nUe nngqeigt fei. Über biefe ~rage ~at benn auc9 ~ier ber @eric9tß:priillbeut aIß 2'(rrefte~örbe iniofern entf o,ieben, nf§ er eine nnc9trägltcge .ItautionßfteUung \)on 2000 ~r. anorlmete. ~B tllürbe alfo bie !Borinfana i~re gefe~lid)en Jtom:petenaen ü'berfc9ritten ~aben, tllenn, tllie bel' :Jtefutrent bel)au:ptet, i~rem ~tfcgeibe bie ~ebeutung bei5ulegen tllüre, baa er bte ~uwefmng ber \)om @e:: rio,tß:prlifibenten getroffenen !Berfügung aUßhmge. :tlem tft aber in m3irfrc9feit nio,t fo. !Bielme~r ergibt fic9 (tuß bem :tliß:pofiti\)\ bes IRorentf d)eibe§, bau berfelbe lebiglic9 bie burc9 b(tß iSetreibungß:: amt \)crfügte 2'(nfe~ung einer 3e~ntii9tgen ~rift für ~eiftung ber Jtnution cmnu!ierte, unb aud) au~ ber IDCoti\)\ierung ge~t ~er\)\or, bau fid) bie @utl)ei13ung ber ~efd)ttlerbe nur auf biefe g:rifan:: fe~ung beaie)t, tllil)renbbem eine ~uf~ebung ber !Berfügung bes @et'ic9tß:priillbenten nid)t benbfid)tigt tllar. ~ie Jtaffung ber be:: treibng~nmtlicgen merfügung bagegen tllar gefe~lic9 burc9au~ begrünbet, ba, tllie gefagt, bie ~lrrefte~örbe barüber 3u befinben l)at, unter ttle!cgen IDCobalitäten unb f:peaieU innert ttle(c9er g:rift eine nad)triigltcge e!tcgerl)eitßletftung au erfolgen ~(tbe, fo bn~ alfo b(t~ ~etreibungßamt burc9 feine ~riftnfe~ung in eine fremde ßuftiinbigfeltß:pl)äre eingriff. Sjjegegen liüt fic9 (tUd) nic9t ein:: tllenben, bie 2'(rrefte~örbe ~abe \)crfüamt, i~rer merfügung bie erforberlicge m3irffamfeit unb 2'(ußfül)rbarteit au l.1erfc9affen, inbem lle jelbft eine 15rtfi für bie .\leiftung ber <5id)erl)eit ~iitte aufiteUen jonen unter ~nbrol)ung ber merttlirfuug beß ~rrefte~ für ben 15an ber ?llic9tleiftung. :tlfm ~etreibung~amte liegt e~ eben uic9t ob, biefe 2ül'fe 3U ergiu3eu. e!ottleit le~tere~ nngängig tft, tllnß bie ~ufilc9t~bel)örbeu nid)t au :prüfen l)aben, fault eß nur babur~ gefcge~en, bau bie intmf~erte ~(trteific9 neuerbing~ an bie 2'(r~ refiße~örbe nIß bie aufiinbige ~mt~fteUe tllenbef. ~emnad) ~at bie e!c9ulbbetreibung~~ unb Jtonlur~fnmmer etfannt: :tler l)tefur~ tllirb im e!inne ber ~rttligungen abgerotefen. und Konkurskammer. N0 24. 109 24. Arret du 10 mars 1903, dans la cause Braun. Plainte contre une decision qui laisse un objet saisi, tombant dans la masse (Art. 199 LPF), au debiteur comme insaisissable. - Tardivete de la plainte. - Deni de justice. Art. 17, al. 1 8t 3 LPF. 1. Le 1/7 mai 1902, rOffice des poursuites de Courtelary a pratique, a la requete de Jakob Wegmanu, fondateur, a Oberburg, une saisie contre le recourant Braun a Saint- Imier en couverture d'une creance de 280 fr. 95 c. Parmi les objets saisis figurait entre autres un tour de mckanicien estime 500 fr. Au nom d'un sieur Grimm, le debiteur a re- vendique un droit de gage sur le dit tour; mais Grimm laissa ecouler le delai de l'art. 107, al. 1 LP sans ouvrir action. Avant la vente des objets saisis, Braun demanda sa faillite dans laquelle Wegmann produisit pour le montant de sa reclamation. Le 16 aout 1902, Wegmann s'informa aupres de l'Office, en sa qualite d'administration de la faillite, si le tour de mecanicien etait pretendu par tous les creanciers de la faillite ou si cet outil etait

reserve pour Grimm. L'Office des Faillites lui repondit, en date du 20 aout 1902, ce qui suit : « Lors de l'inventaire, ce tour a ete laisse a la disposition du » failli comme insaisissable. Nous n'avons donc pas eu a nous » occuper de la revendication formulee par M. Grimm, puisque » l'objet n'est pas compris dans l'actif de la masse.» Par lettre du 4 septembre 1902, Wegmann somma l'Office de faire rentrer le tour en question dans la masse. L'Office repondit, en date du 5 septembre, qu'a teneur de la jurisprudence en matiere, il a estime le tour insaisissable, qu'il ne repondra plus ades nouvelles reclamations a ce sujet, Wegmann pouvant du reste s'adresser al' Autorite de surveillance quoique le delai de recours soit expire. II. Le 9 septembre, Wegmann a, en effet, porte plainte demandant a l'Autorite inferieure de surveillance « l'annexion » de ce tour a la masse» par le motif qu'il n' etait nullement necessaire a l'exercice de la profession du debiteur. Par deci- 110 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- sion du 16 octobre 1902, l' Autorite inferieure declina d'entrer en matiere sur la plainte pour cause de tardivete. Wegmann s'est adresse alors ä l'Autorite cantonale en reprenant sa conclusion tendant a faire rentrer dans la masse l'objet en litige et en concluant eventuellement a ce qu'il soit ordonne a la premiere instance de prononcer au fond sur la plainte. Dans son memoire, il a fait valoir que l'Office, en appliquant les art. 92 et 224 LP a un objet valablement saisi avant l'Ouverture de la faillite, a commis une violation de prescriptions claires et precises de la loi et qu'il s'est des lors rendu coupable d'un deni de justice a l'egard du recou- rant, lequel a un droit manifeste de demander a ce que le tour de mecanicien rentre dans la masse. III. Par decision du 5 janvier 1903, l' Autorite cantonale de surveillance a declare le recours fonde et invite l'Office a faire comprendre dans la masse en faillite le tour de meca- nicien dont s'agit. Quant al'exception de tardiveM du recours que l'Office avait soulevee, la decision se place au point de vue suivant: Wegmann ayant clairement dit, dans son me- moire adresse a la seconde instance, que l'Office a commis un deni de justice et la plainte pour deni de justice n'etant soumise a aucun delai, il y a lieu d'entrer en matiere sur le recours. IV. C'est contre cette decision qu'a ete depose en temps utile le present recours, lequel tend a la faire reformer en reconnaissant que l'Office n'a pas commis de deni de justice et que la plainte de Wegmann doit des lors etre declaree tardive, et eventuellement a statuer que la decision recourue elle-meme constitue un deni de justice et doit etre annulee par ce motif. L'Autorite cantonale a fait savoir qu'elle n'a pas d'obser- vations a faire au sujet du recours. Le creancier Wegmann presente un memoire dans lequel il conclut au rejet du recours. Stat1tant sur ces faits et considerant en droit : 1. - En decidant d'abandonner le tour en question comme insaisissable et, par consequent, de ne pas le faire rentrer und Konkurskammer. NO 24. 111 dans l'actif de la masse, l'Office des faillites a evidentement commis une erreur de droit. En effet, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal, les objets compris dans une saisie tom- bent, en vertu de l'art. 199, de plein droit dans la masse, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils etaient ou non insaisis- sables (cf. Rec. off. vol. XXIV, I, N° 73, p. 386 ss.). Or, dans Pespece, la saisie du 7 mai 1902 etait devenue inattaquable, en particulier pour autant qu'elle comprenait le dit tour, et elle se trouvait encore en vigueur au moment de la declara- tion de faillite. L'Office des faillites aurait donc du faire ren- trer, sans autres, le dit objet dans la masse. Mais si sa maniere de proceder n' est pas conforme a la loi, l'opposant au recours Wegmann ne pouvait pourtant plus la combattre par la voie ordinaire de plainte prevue a l'aline 1 de l'art. 17 LP etant donne qu'il en avait obtenu connais- sance deja par la communication de l'office du 20 aout 1902 et que, par consequent, le delai des dix jours etait depuis longtemps ecoule lors du depot de sa plainte effectue le 9 septembre seulement. Une plainte de la part de Wegmann n'etait des lors recevable que si le procede de l'office doit etre qualifie comme un

deni de justice au sens de l'alinéa 3 de l'art. 17 et des Iors envisagé comme attaqué en tout temps, ainsi que Wegmann l'avait fait valoir devant la seconde instance cantonale. Or, sur ce point, il convient d'exposer ce qui suit : Suivant la jurisprudence du Conseil fédéral il n'y a deni de justice ainsi que l'entend l'art. 17 que lorsque l'office, légalement requis, refuse expressément ou tacitement de prêter le concours de son ministère et en particulier, lorsqu'il refuse de statuer sur une affaire ou de procéder à un acte qui rentre dans sa compétence (voir par exemple Archives II, N° 47 et N° 99). Le Tribunal fédéral, il est vrai, est parfois allé plus loin en appliquant, comme le veut l'opposant au recours, la notion du deni de justice aussi aux cas où une mesure accomplie par l'office est entacée d'arbitraire. Cependant, d'après sa jurisprudence actuelle, la dite Autorité est revenue de cette manière de voir et s'est définitivement prononcée pour 112 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- la première interprétation plus restreinte de l'art. 17, al. 3 LP, laquelle, sans doute, paraît seule compatible avec l'esprit et la lettre de la loi (- voir par exemple la décision en la cause Banque cantonale de Lucerne du 22 mai 1902 -). En effet, l'alinéa 1 de l'article déclarant expressément que chaque fois où l'office a pris une « mesure » quelconque, le recours doit être déposé dans les dix jours, l'alinéa 3 ne peut forcément viser que les cas où aucune mesure n'est intervenue de la part de l'office, celui-ci refusant d'en prendre une. Cette interprétation seule rend possible d'établir une distinction claire et nette entre les deux catégories de recours prévues par la loi. À teneur de ces considérations, il apparaît comme exclu qu'en l'espèce l'opposant au recours ait subi un deni de justice et que, de ce chef, sa plainte eût encore été recevable. En abandonnant l'objet en question comme insaisissable au recourant Braun, l'office a incontestablement pris une « mesure » au sens de l'art. 17, al. 1 LP. Il s'agit d'un acte accompli dans la liquidation de la faillite dont l'office était chargé. Cet acte n'était attaqué que dans le délai légal et en tant qu'une partie intéressée se croyait en droit d'en demander l'annulation ou la modification, en particulier dans le sens que l'objet, au lieu de rester abandonné par la masse, fut réclamé par elle comme appartenant légalement à l'actif. Or, c'est exclusivement ce dernier but que poursuit la demande ultérieure de Wegmann du 4 septembre auprès de l'Office et sa plainte du 9 septembre 1902. Ces démarches ne concernent nullement la réquisition d'une mesure nouvelle et indépendante, à côté de celle que l'office avait déjà prise, réquisition à laquelle l'office n'aurait pas donné suite et à l'égard de laquelle on pourrait parler, d'un deni de justice. De ce qui précède, il résulte que l'Autorité de surveillance du Canton de Berne aurait dû décliner l'entrée en matière sur la plainte de Wegmann, soit la rejeter au fond pour autant qu'elle se base sur un prétendu deni de justice et que, d'autre part, la conclusion principale formulée par le recourant Braun devant le Tribunal fédéral lui doit être adjugée. und Konkurskammer. No 5, Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 113 Le recours est déclaré fondé et la décision attaquée de l'Autorité de surveillance du Canton de Berne est, par conséquent, annulée. Pfändung. - Verteilung des Erlöses gepfändeter Objekte. - Kompetenz der Aufsichtsbehörden. Art. 17 Abs. 1 Schuldb.- u. K. -G. _ Stellung der Gläubiger derselben Gruppe unter einander. 1. Sllm 17. IJRär3 1902 wurde vom Schuldbetreibungsamt Bütich I für zwei Verordnungen be5 rir- IJRie9eI in Bütich9 unb bes S. iR. ~runner in IJRinneborr an IJRarttn 61'rtc9 in Bütich9 :unter anberm ein @utljaoen be5 @ct,ulbner.s an ben ~t5fu.s bes stantons Bürtc9 im mettage bon 187 ~r. 50 ~tß. gel'fiinbet. Slluf ber qsfiinbung.surfunbe wurde bermedt, baU (aut IJRitteilung ber ~inan3bireftion be.s stanton~ Büt'ic9 61'rlc9 baß gel'fänbete @utljnoen nm 10. \!näro 1902 an bieZiegenfc9aftenberwaltung bel' Stabt Bütic9 aogetreten ljaoe. &m 14. ml'riI teilte ieboc'9 Ie~tere bem ~treibungsamt mit, fte beraic'9te auf ben &nfl'tuc9 an ber gevfiinbeten

~orberun9. ~. IJRtdjel l)atte fc90n norl)er gegen die 'Ziegenfc9aftenberwaltung der Stadt
Büric'9 geric9tnc9 strage eingeleitet mit dem ~egel}ren, es sei die &otretung a~ für den
stliiger un~ ~er6inbnc9 zu ernennen und zu edennen, es unterliege der frag~ ricge ~etrag ou
feinen @unften der qsfünbung. Am morftanb bOr ~riebenstic9temmt Büric9 vom 16. ~t"U
1902 erfUrte die ~e~ nagte, bau fte auf den &nfvrud) beqic9tet l)aoe und die JUage
anerlenne, WObei dem metreibungsamt von W. IDCic'gel am 29. &pril stenntnis gegeben
wurde. IJRit &inga6e an ba.s ~etreibun95amt ~om 19. IJRai betritt der @läubiger mrunner
den Sllnflrud) der lliegenfc9aftenberwaHung der Stadt Bütic9, oo9(eic9 iljm eine ~rift
ljieau nic9t angefe~t worden war. bei der mertelung \Uie0 ba.6 ~etreibungsamt Büric9 I
den @liubigern IJRicgel und ~tun~ XXIX, L - {903 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.